



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020/ICPE/174
Société SOGEBRAS à Bouguenais**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la demande présentée en date du 10 novembre 2017 complétée le 27 mars 2019 par la SAS SOGEBRAS dont le siège social est à Bouguenais pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Bouguenais, de Nantes et de Rezé, 3 rue de l'Île Chupin ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Rezé et de Bouguenais en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du SDIS du 11 juin 2019 ;

Vu le rapport du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 06 juillet 2020 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu la réponse de la société en date du 23 juillet 2020 dans laquelle la société donne son accord au projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 08 juillet 2020 ;

Considérant que la demande, exprimée par la SAS SOGEBRAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

Considérant qu'afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment H2, l'exploitant a proposé de mettre en place au niveau de la façade ouest un mur périphérique REI120 ;

Considérant que les bâtiments munis de panneaux photovoltaïques nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la SAS SOGEBRAS est une installation existante ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS SOGEBRAS représentée par M. Arnaud KUHN dont le siège social est situé au 3 Rue de l'Ile Chupin - ZI Cheviré Amont à Bouguenais, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2017 complétée le 27 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bouguenais, 3 Rue de l'Ile Chupin - ZI Cheviré Amont. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510 2	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>$Q_{\text{mat. combustibles}} > 500 \text{ t}$</p> <p>$V = 263\,000 \text{ m}^3$</p>	E
1530 2	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>$V < 50\,000 \text{ m}^3$</p>	E
1532 2	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou</p>	<p>$V < 50\,000 \text{ m}^3$</p>	E

	égal à 50 000 m ³ .		
2662 2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	V < 40 000 m ³	E
2663 1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	V < 45 000 m ³	E
2663 2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	V < 80 000 m ³	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface = 4,43 ha	D

	est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	
--	---	--

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées sur le territoire des communes et sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Bouguenais	BR	521 et 522
	AZ	762, 766 et 767
Rezé	AB	12, 14 et 15
Nantes	IY	90 et 91

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2017 complétée le 27 mars 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 1.6.4, 3.2, 3.3.2, 4, 6, 7 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : aménagement de l'Article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, et les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture) sont collectées par un réseau unique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

Article 2.1.2 : aménagement de l'Article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – voie engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour les bâtiments H5, H6 et H9 :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Pour les bâtiments H2 et H7 :

La voie « engins » constituée par la cour centrale accessible depuis les deux extrémités du site dispose, à chaque extrémité d'une largeur utile minimale de 7 mètres et d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

Les issues de secours de la façade Ouest du bâtiment H2 sont accessibles depuis la voie « engins » par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur minimum ».

Article 2.1.3 : aménagement de l'Article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aire de stationnement des engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 2.1.2 susvisé.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- *l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum* ».

Article 2.1.4 : aménagement de l'Article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'ensemble de la structure est a minima R15.

Les murs extérieurs sont construits en :

- pour les bâtiments H2, H5, H6, H7 et H9 : en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- pour le bâtiment H2 (côté Ouest) : en béton REI120.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

La toiture n'est pas équipée de matériau isolant.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée H2, H5, H6 et H9 de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R15.

Pour l'entrepôt à simple rez-de-chaussée H9 dont la hauteur est de 15,1m, la stabilité au feu de la structure est R15.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Il n'y a pas de bureaux dits de « quai ».

Les bureaux administratifs sont installés dans des structures type ALGECO à l'entrée du site. Ils sont à moins de 10 mètres du bâtiment H7. Ils sont équipés d'une détection incendie ».

Article 2.1.5 : aménagement de l'Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - compartimentage

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables excepté pour les bâtiments H2 et H6.

Pour les bâtiments H2 et H6, en lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments H2 et H6 sont compartimentés en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les bâtiments H5, H7 et H9 sont composés d'une seule cellule de stockage dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- Bâtiment H2 :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs de refend de type REI120 ; le degré de résistance au feu des

murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- aucune ouverture n'est effectuée dans ces parois séparatives ;
- la paroi extérieure côté Ouest est un mur de refend REI 120 ;
- la paroi extérieure côté Est est REI 15 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

- Bâtiment H6 :

- la paroi qui sépare les cellules de stockage est un mur au moins REI120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- aucune ouverture n'est effectuée dans cette paroi séparative ;
- les parois extérieures sont en bardage simple peau REI 15 ;

la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. »

Article 2.1.6 : aménagement de l'Article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - dimensions des cellules

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La surface maximale des cellules des bâtiments H2, H6, H7 et H9 est égale à 3 000 mètres carrés. La surface maximale des cellules du bâtiment H5 est égale à 5 000 mètres carrés.

La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.».

Article 2.1.7 : aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - eaux d'extinction incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction est interne grâce à la présence :

- d'un muret étanche ceinturant les voiries côté Est, le long des bâtiments H5 et H6 équipé de batardeaux maintenus ouverts de sorte à maintenir, hors sinistre, les écoulements naturels vers les noues d'infiltration ;
- de vannes guillotines sur les réseaux d'eaux usées et les canalisations d'eaux pluviales raccordées directement au réseau d'eaux pluviales du Port traversant le site ;
- de boudins amovibles de retenue des eaux qui seraient positionnés devant les issues en cas de sinistre.

L'exploitant met en place une procédure de pompage via un prestataire extérieur en cas d'incendie afin de supprimer la rétention des eaux polluées sur le site. »

Chapitre 2.2 : Compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.42 ci-après.

Article 2.2.1 : conditions de stockage

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les hauteurs de stockage de la manière suivante :

Bâtiment H2 :

N° de cellule	Dispositions
1 (portes 1-2-3 Stockage racks)	<ul style="list-style-type: none">- la hauteur de stockage en moyenne est de 8 mètres ;- les 5 double racks sont séparés par des allées de 4,2 mètres de largeur ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5,3 mètres par rapport aux façades Est et Ouest de la cellule ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport à la façade Sud de la cellule ;

	- un espace libre d'une largeur de 7 mètres est maintenue libre entre les deux zones de stockages (masse et racks).
1 (porte 5-6)	- la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres ; - le stockage est organisé en 3 îlots de 11,8 x 38 m séparés par des allées de 6,3 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Sud, Est et Ouest de la cellule.
2 (portes 1-2-3 Stockage masse)	- la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres ; - le stockage est organisé en 2 îlots de 12,5 x 39 m séparés par une allée de 8 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord Est et Ouest de la cellule.
2 (porte 4)	- la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres ; - le stockage est organisé en 2 îlots de 8,4 x 38 m séparés par une allée de 6,3 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Sud, Est et Ouest de la cellule.
2 (portes 9-10)	- la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - le stockage est organisé en 3 îlots de 11,8 x 38 m séparés par des allées de 6,3 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Sud, Est et Ouest de la cellule.
3 (portes 7-8)	- la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres ; - le stockage est organisé en 3 îlots de 1,8 x 38 m séparés par des allées de 6,3 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Sud, Est et Ouest de la cellule.

Bâtiment H5 (une cellule divisée en deux zones) :

Zone	Dispositions
1 Stockage masse	- la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - le stockage est organisé en 8 îlots de 22,5 x 20,5m séparés par des allées de 3 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 2 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Ouest et Est de

	<ul style="list-style-type: none"> la cellule ; - un espace libre d'une largeur de 2 mètres est maintenue libre entre les deux zones de stockages (masse et racks).
2 stockage racks	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - les 3 double racks sont séparés par des allées de 3,3m de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 3 mètres par rapport aux façades Nord et Est de la cellule ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport à la façade Ouest de la cellule.

Bâtiments H6 :

N° de cellule	Dispositions
1	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - le stockage est organisé en 4 îlots de 38x12,3m séparés par des allées de 4,5 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1,3 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Est et Ouest de la cellule ; - un espace libre d'une largeur de 1 mètre est maintenu entre les îlots et le mur de séparation avec la cellule n°2.
2	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - le stockage est organisé en 4 îlots de 17x29 m séparés par une allée de 4 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Ouest et Est de la cellule ; - un espace libre d'une largeur de 2 mètres est maintenu entre les îlots et le mur de séparation avec la cellule n°1.

Bâtiment H7 :

N° de cellule	Dispositions
1	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres ;

	<ul style="list-style-type: none"> - le stockage est organisé en 4 îlots de 19 x 17m séparés par des allées de 4 mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades Nord, Sud et Est de la cellule.
2	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - les 5 double racks sont séparés par des allées de 4,2 mètres de largeur ; - un espace libre d'une largeur de 4 mètres est maintenue libre entre les deux zones de stockages (masse et racks).

Bâtiment H9 :

N° de cellule	Dispositions
1	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres ; - le stockage est organisé en 6 îlots de 17 x 12m séparés par des allées de 4mètres de largeur ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètres par rapport aux façades Nord et Est de la cellule

L'exploitant précise les modalités définies ci-dessus dans des procédures tenues à la disposition des personnels d'exploitation.

Article 2.2.2 : équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

L'exploitant respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Bouguenais, Nantes et Rezé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Bouguenais, Nantes et Rezé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires de Bouguenais, Nantes et Rezé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 août 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY